

**Gazette**  
officielle  
DU Québec

Partie

2

N° 40B

6 octobre 2020

**Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,21 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

Sécurité privée, Loi sur la — Règlement d'application (Mod.) . . . . . 4181B



## Règlements et autres actes

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 0061-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2020**

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) prévoient que le Bureau de la sécurité privée doit, par règlement, déterminer la forme d'une demande de permis ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner et les droits annuels que doit verser un titulaire de permis, lesquels peuvent varier en fonction des vérifications requises;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 108 de cette loi prévoient que le Bureau de la sécurité privée peut, par règlement, définir la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'un titulaire de permis d'agence doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, utilisation et destruction et imposer des conditions supplémentaires à celles prévues par cette loi pour la délivrance d'un permis;

VU que le premier alinéa de l'article 109 de cette loi prévoit que les règlements du Bureau de la sécurité privée pris en application de ces paragraphes sont soumis à l'approbation de la ministre de la Sécurité publique, qui peut les approuver avec ou sans modification;

VU que le Bureau de la sécurité privée a adopté le 30 janvier 2020 le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020 avec avis qu'il pourra être soumis à la ministre de la Sécurité publique qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé;

VU qu'il y a lieu d'approuver sans modification ce projet de règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 2 octobre 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5, a. 107 et 108)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « à jour »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « le » par « tout »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans les paragraphes 4<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « leur statut et ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « selon le cas » par « le cas échéant »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « une attestation », de « , sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> la désignation, sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, du représentant de l'agence par une personne dûment autorisée; ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «remboursés» par «dont la moitié est remboursée»;

2<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «formulaire», de «à jour».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «aux dates anniversaires» par «au moins 60 jours avant les dates anniversaires»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «remboursés», de «pour moitié».

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «formulaire», de «à jour».

**7.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par les suivants :

«2<sup>o</sup> une copie, recto verso, d'une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou territorial, ou, à défaut, par un gouvernement étranger, comportant minimalement le nom, la date de naissance, la photo et la signature du requérant;

2.1<sup>o</sup> un document démontrant que le requérant a la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2.2<sup>o</sup> sur demande du Bureau, un certificat médical attestant que le requérant est dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle il demande un permis;».

**8.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «suivants», de «, lesquels ne sont pas remboursables»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «, non remboursables».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** La personne qui demande un permis d'agent doit :

1<sup>o</sup> avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2<sup>o</sup> être dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle elle demande un permis.».

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «formulaire», de «à jour»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, lesquels ne sont pas remboursables».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «suivants», de «, lesquels ne sont pas remboursables».

**12.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «PAIEMENT ET».

**13.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**14.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 3, 12 et 15» par «au présent règlement» et de «septembre» par «juin»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

**15.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « et la date de naissance » après « nom » et de « , le numéro de leur permis d'agent » après « exercent »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les informations inscrites au registre à l'égard de ces personnes doivent être conservées pour une durée minimale de 2 ans suivant la date de leur fin d'emploi. ».

**16.** Les droits prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) sont de :

1<sup>o</sup> 92 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2<sup>o</sup> 100 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les droits prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée sont de :

1<sup>o</sup> 20 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2<sup>o</sup> 15 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Malgré l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, tel que modifié par l'article 14 du présent règlement, ces droits ne sont pas indexés en 2021.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



---

**Index**Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Sécurité privée, Loi sur la — Règlement d'application . . . . . (chapitre S-3.5)	4181B	M

